

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Pascal RIBES, reçue en date du 16 juin 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association ACNA (Athlétisme Course Nature d'Anduze), représentée par Monsieur Claudy BENOIT

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

✓ <u>Nom de la manifestation :</u>	Ronde pédestre de Cubièrettes
✓ <u>Nature :</u>	Course pédestre
✓ <u>Commune concernée :</u>	Cubièrettes
✓ <u>Date :</u>	Le dimanche 9 août 2026
✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u>	M. Pascal RIBES

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le nombre **maximum** de participants est fixé à **100** coureurs.

2-3 Le balisage et le débalisage de la course sont réalisés à pied ou en VTT.

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin, peinture ou craie sur les routes, les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit en cœur de Parc, même avec des produits biodégradables.

La pose a lieu le samedi 8 août 2026 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le dimanche 9 août 2026.

2-4 L'ouverture et la fermeture de la course sont réalisées en VTT ou VTAE.

2-5 Pas de point de ravitaillement en zone cœur.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants ainsi que le public, des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

2-7 Tout allumage de feu est interdit en cœur de Parc, le pétitionnaire doit donc sensibiliser les spectateurs afin qu'aucun feu (barbecue ou autre) ne soit installé sur le parcours.

2-8 Le survol à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol est interdit, notamment par des drones.

2-9 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc, aucun fond musical.

2-10 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la réglementation en cœur de Parc national (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

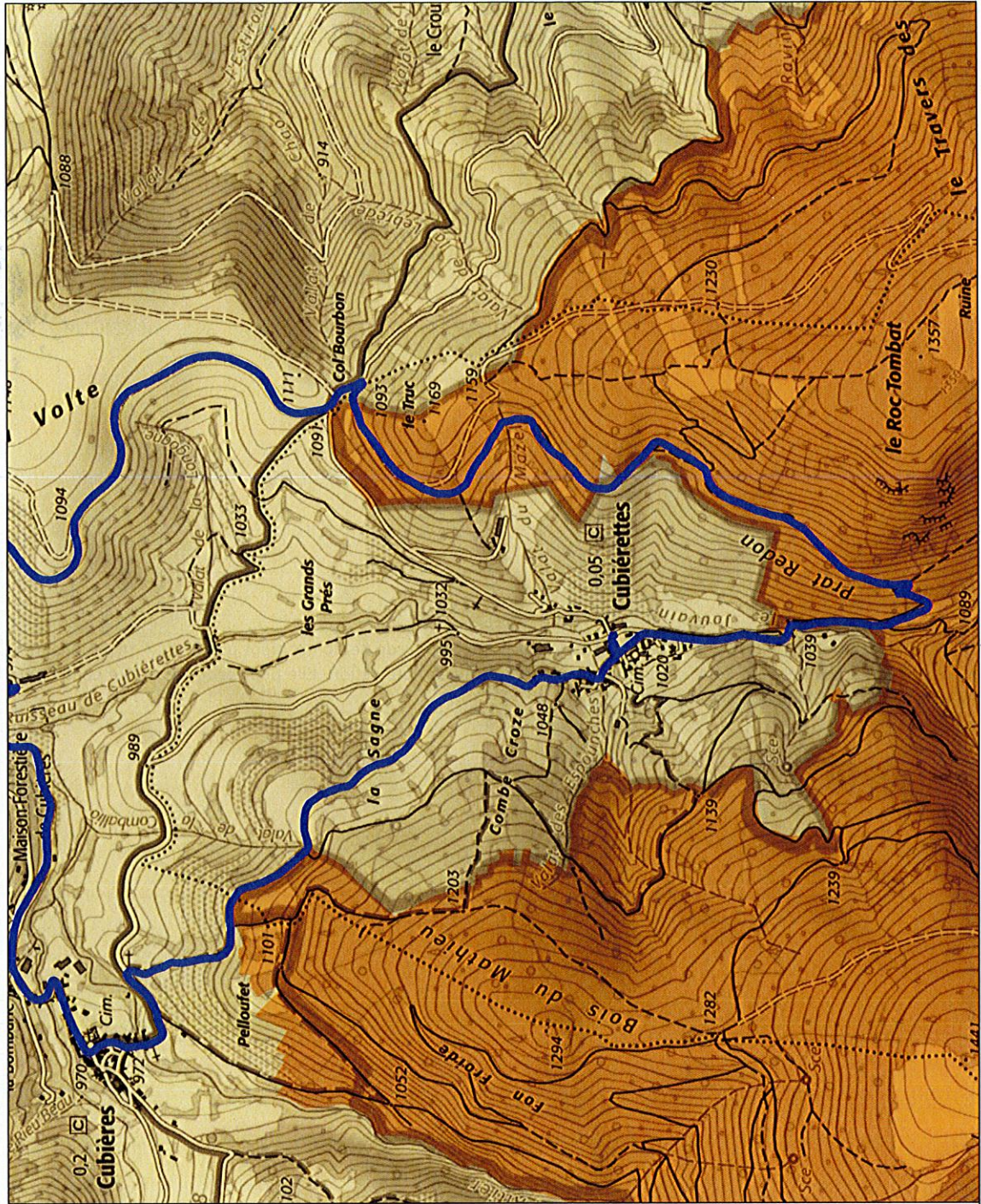
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Mont-Lozère
 - Dossier n°2026-3417

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Ronde pédestre de Cubièrettes Le dimanche 9 août 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Ronde pédestre cubièrettes



1:10 639,166698

Sources : PNC, IGN
Schéma : PNC, IGN
© PNC - 2007-2026

